



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées  
SK/153

## ARRETE

**N° 2013133-0010 du 13 MAI 2013 portant  
mise en demeure à la société GREVILLOT à HECKEN de  
respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003  
et de l'article R512-33 du code de l'environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment ses articles L.514-1 et R.512-33,
- VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-150-15 du 30 mai 2003 réglementant les entrepôts GEFCO à HECKEN,
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 19 février 2007 au profit de la société GREVILLOT,
- VU la visite d'inspection du 26 mars 2013,
- VU le procès verbal du 26 mars 2013 dressé par l'inspection des installations classées constatant l'exploitation sans respect de certaines prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003,
- VU le rapport du 10 avril 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que les modifications constatées par l'inspection des installations classées n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet et qu'à ce titre la société GREVILLOT ne respecte pas les prescriptions de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les stockages sont à moins de 2 mètres des parois et éléments de structure de l'entrepôt et qu'à ce titre l'aménagement du stockage ne respecte pas les prescriptions de l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003,

**CONSIDÉRANT** que les consignes de sécurité sont incomplètes et ne reprennent pas les informations demandées par l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003,

**CONSIDÉRANT** que le plan d'intervention de l'exploitant est incomplet et ne reprend pas les points prescrits par l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003,

**CONSIDÉRANT** les termes de la circulaire du 18 juin 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement concernant les dispositions de la mise en demeure prévue à l'article L514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L.514-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La Société GREVILLOT, désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est situé 47A rue Principale à HECKEN (68210), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R512-33 du code de l'environnement et des articles 15.7 et 16.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-150-15 du 30 mai 2003, reprises aux articles suivants, dans le délai imparti aux articles suivants, pour son site situé à la même adresse.

### **Article 2 :**

Dans un délai de 4 mois et conformément aux dispositions de l'article R512-33 du Code de l'Environnement

*«Les exploitants informent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations mentionnées à l'article L.229-5, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci. Lorsqu'elles entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.»*

### **Article 3 :**

Dans un délai d'1 mois et conformément aux dispositions de l'article 15.7 (Aménagement du stockage) de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 susvisé :

*« [...]Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes...) forment des blocs limités de la façon suivante :*

- surface maximale des blocs au sol : 250 m<sup>2</sup>,
- espaces entre blocs et parois et blocs et éléments de la structure : 2 m,
- espaces entre deux blocs : 2 m.[...]r».

**Article 4 :**

Dans un délai d'1 mois et conformément aux dispositions de l'article 15.7 (Règles d'exploitation et consignes) de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 susvisé :

«[...]Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel.[...]

**Article 5 :**

Dans un délai d'1 mois et conformément aux dispositions de l'article 16.3 (Plan d'intervention) de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 susvisé :

«L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...»

**Article 6 :**

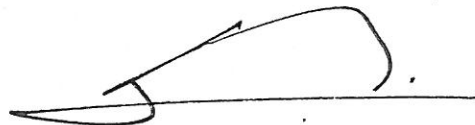
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 13 MAI 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS

**Délais et voie de recours :**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.